

ROYAUME DU MAROC

\*\*\*\*\*

WILAYA DE LA REGION ABDA-DOUKALLA

\*\*\*\*\*

COMMUNE LAMAACHATE

PROVINCE DE SAFI

---



SOCIETE AL OMRANE MARRAKECH



## LOTISSEMENT AKOUZE

## CAHIER DES CHARGES



AGENCE URBAINE DE SAFI  
Chef du Service de  
la Procédure Accélérée  
Abderrahim BOUDERBA



Maître d'œuvre

AHMED HAMRITI

Architecte DESA-Urbaniste DIUP

Ingénieur Génie Civil EMI

Lot ALMANAR, Groupe R, N°1,

VAL D'ANFA - CASABLANCA

Tél : 06 61 41 21 30 / Fax: 05 22 36 35 42

# **I – GENERALITES**

## **1 – Champ d'application**

Le présent cahier des charges et de prescriptions architecturales est établi conformément au Titre premier, Article 4 de la loi N°25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.

Il comprend les dispositions urbanistiques, réglementaires et techniques applicables au projet, notamment les servitudes de toute nature grevant le lotissement ainsi que les conditions d'implantation des constructions.

Il a pour objet également d'arrêter les conditions de viabilisation et de valorisation en construction des lots et de déterminer les prescriptions architecturales applicables au lotissement.

## **2 – Cadre juridique**

Le présent lotissement est soumis aux dispositions suivantes :

- La réglementation urbanistique et architecturale applicable au secteur, prévue par le plan d'aménagement communal ;
- Le Dahir N°1-92-31 du 15 Hijja 1412 (17 juin 1992), portant promulgation de la loi N°12-90 relative à l'urbanisme ;
- Le Décret N°2-92-832 du 27 Rebia II 1414 (14 Octobre 1993), pris pour l'application de la loi N°12-90 ;
- Le Dahir N°1-92-7 du 15 Hijja 1412 (17 juin 1992), portant promulgation de la loi N°25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ;
- Le Décret N°2-92-833 du 25 Rebia II 1414 (12 Octobre 1993), pris pour l'application de la loi N°25-90 ;

En application des articles : 29-30 & 31 du Dahir N°1-92-7 du 17/06/1992 concernant les lotissements, groupes d'habitations et morcellements, le lotissement AKOUZE cède automatiquement à la commune Lamaachate, les voies carrossables, les parkings publics et les espaces verts .

- a) Font partie du domaine public : les voies primaires et secondaires et celles du lotissement qui figurent sur le plan ;
- b) Font partie du domaine public : les parkings figurés sur le plan ;
- c) Font partie du domaine public : les espaces verts et les arbres figurés sur le plan .

## II – PRESENTATION DU LOTISSEMENT

### 1 – Situation

- Le lotissement AKOUZE est situé dans la Commune LAMAACHATE , Province de SAFI.
- L'assiette foncière support du lotissement totalise environ 6 ha 73 a 30 ca et elle est constituée du titre foncier N° 21788/23 (partie), propriété exclusive de la Société AL OMRANE MARRAKECH.

LISTE DES COORDONNEES DU TF N° : 21788/23 (partie)/ S = 67330 m <sup>2</sup>		
Borne	X	Y
B4579	128199.87	167834.77
B3047R	128358.26	167800.58
B60	128366.70	167744.28
B5A	128368.84	167681.54
B6A	128360.53	167481.24
B23	128165.81	167499.58
B4580	128161.04	167476.92
B4581	128152.40	167482.08
B4582	128128.99	167543.01
B4579	128199.87	167834.77

## 2 – Consistance globale

La consistance du lotissement AKOUZE comprend 215 lots d'habitat, 7 lots d'équipements de proximité et un parc.

### 2 - 1 – Lots d'habitat :

DESIGNATION	REPERAGE	NOMBRE DE LOTS	SURFACE CESSIBLE (m <sup>2</sup> )	
			UNITAIRE	TOTALE
LOTS D'HABITAT ECONOMIQUE EN R+1 SANS COMMERCE	2-3-4-5-6-7-8-11-12-13-14-15-16-17-19 20-21-22-23-24-25-26-28-29-30-31-32 33-34-37-38-39-40-41-42-43-46-47-48 49-50-51-52-55-56-57-58-59-60-61-63 64-65-66-67-68-69-70-71-72-73-74-75 76-78-79-80-81-82-83-84-87-88-89-90 91-92-93-96-97-98-99-100-101-102-105 106-107-108-109-110-111-113-114-115 116-117-118-119-168-169-170-171-172 173-174-175-176-177-178-179-180-181 182-183-184-185-186-187-188-189-190 191-192-193-194-195-196-197-198-199 200-201-202-203-204-205-206-207-208 209-210-211-212-213-214-215.	147	80,00	11.760,00
	1	01	81,00	81,00
	18-27-44	03	85,00	255,00
	9-36-53-54-62-77-85-86-103-104-112	11	90,00	990,00
	45	01	91,00	91,00
	10-35	02	93,00	186,00
	94	01	94,00	94,00
	95	01	101,00	101,00
LOTS D'HABITAT ECONOMIQUE EN R+1 AVEC COMMERCE	120-121-122-123-124-125-126-128-129 130-131-132-133-134-137-138-139-140 141-142-143-145-146-147-148-149-150 151-152-153-154-155-156-157-158-159 160-161-162-163-164-165-166-167	44	80,00	3 520,00
	127-135-136	03	90,00	270,00
	144	01	104,00	104,00
	TOTAL	-----	215	--





## **2 - 2 – Lots d'équipements :**

DESIGNATION	REPERAGE	EMPRISE AU SOL (m2)	HAUTEUR
Administration (ADM.)	216	606,00	R+1
Ecole Primaire (E)	217	3.957,00	R+1
Terrain de Sports (S)	218	2.988,00	-----
Centre Commercial(C.C.)	219	740,00	R+1
Hammam	220	400,00	R+1
Four	221	200,00	R+1
Parc	224	10.547,00	-----
Exutoire des Egouts	222	956,00	-----
Mosquée	223	600,00	-----
TOTAL	-----	20.994,00	-----

## **3- Récapitulation générale :**

- SURFACE LOTIE	67.330,00 m <sup>2</sup>
- SURFACE DES LOTS D'HABITAT	17.452,00 m <sup>2</sup>
- SURFACE D'EQUIPEMENTS	20.994,00 m <sup>2</sup>
- SURFACE VOIRIE, PARKINGS ET ESPACES VERTS	29.484,00 m <sup>2</sup>
- COEFFICIENT D'ENPRISE AU SOL (CES)	56,20 %

## **4 – Parti d'aménagement**

Le parti d'aménagement adopté dans la conception du lotissement AKOUZE s'articule principalement autour des axes suivants :

- Intégration du projet dans le tissu urbain existant ;
- Hiérarchisation du réseau de voirie et son articulation avec les Opérations mitoyennes d'habitat, permettant ainsi une fluidité de la circulation à travers une organisation du bâti favorisant des rapports de convivialité entre les futurs bénéficiaires.
- Projection des lots suivant les axes de circulation favorisant les perspectives visuelles concordantes.
- Optimisation de l'organisation des espaces réservés à la circulation interne, aux parkings et à la verdure en vue de permettre aux futurs bénéficiaires de mener une vie urbaine normale.
- Respect des servitudes du plan d'aménagement.

## **III – DISPOSITIONS APPLICABLES AU ZONING**

### **DU LOTISSEMENT AKOUZE :**

#### **Article 1 : Type d'occupation autorisée**

Cette zone est destinée à recevoir de l'habitat en R+1 avec la possibilité d'intégrer des commerces en rez-de-chaussée tel qu'il est indiqué sur le plan de lotissement.

#### **Article 2 : Type d'occupation ou d'utilisation interdits :**

Les établissements industriels de type 1ère , 2 ème et 3 ème catégories sont strictement interdits dans cette zone.

### Article 3 : Possibilités maximales d'utilisation du sol

Les possibilités d'occupation sont limitées par les règles de prospect et les plafonds de hauteur.

### Article 4 : Hauteur maximale des constructions

Les constructions ne pourront pas dépasser la hauteur et le nombre de niveaux suivants : 8,00 m pour les lots a RDC habitat et 8,50m pour les lots à RDC commerce. En terrasse, la hauteur de la cage d'escalier ne doit pas dépasser 2,20 m et celui du mur de parapets 1,20 m

### Article 5 : Dimensions des cours

Ces cours sont groupées pour permettre une ventilation et un éclairage suffisants des constructions. Ces cours auront les dimensions de 3m x 3m et 4m x 3m conformément aux vues minima directes suivantes : 3m pour les cours donnant sur les pièces de service et 4m pour les cours donnant sur les pièces habitables.

Ces cours ne seront pas nécessaires pour les lots à 2 façades ou plus, et d'une manière générale, si toutes les pièces sont bien éclairées.

### Article 6 : Hauteur sous plafond

- a) Pour les lots à rez-de-chaussée commercial :
  - 3,50 m pour le rez-de-chaussée ;
  - 2,80 m pour les étages.
- b) Pour les lots à rez-de-chaussée habitat :
  - 2,80 m pour le rez-de-chaussée et les étages.

### Article 7 : Côtes de seuil

La côte de seuil à adopter pour chaque lot, et ce par rapport au niveau +0,00 est de : +0,20 m au minimum

### Article 8 : Encorbellements et saillies

Les encorbellements sont de 1,00 m sur les voies carrossables de 10 m et plus

### Article 9 : Terrasse

Les terrasses des constructions sont accessibles.

### Article 10 : Buanderie

- Une buanderie est autorisée pour chaque lot
- Ses dimensions seront de : 1,70 x 1,70 avec une hauteur de 2,20 m
- La buanderie doit constituer avec la cage d'escaliers un ensemble homogène et devront être prévu a une distance de 3m par rapport au nu de la façade.

### Article 11 : Stationnement des véhicules

Les parkings prévus par le lotissement sont destinés au stationnement des véhicules.

### Article 12 : Implantation par rapport au voies et aux emprises

Sauf volonté contraire expressément indiquée au plan de lotissement, toute construction doit s'implanter à l'alignement des voies.

### Article 13 : Sécurité Incendie

Sept (07) poteaux d'incendie sont prévus et répartis judicieusement à travers le lotissement.

Toutes les voies de 10 m d'emprise et plus du lotissement sont accessibles aux engins des services de secours.

### Article 14 : Sous-sol et vide sanitaire

Les sous sol sont strictement interdits

Chaque bénéficiaire doit fournir l'étude géotechnique et un plan coté de son lot pour pouvoir définir les caractéristiques du vide sanitaire.





# IV – TABLEAU DE CONTENANCE

## 1 – Lots d'habitat :

N° lot	Surface (m <sup>2</sup> )	Hauteur	RDC	N° lot	Surface (m <sup>2</sup> )	Hauteur	RDC	N° lot	Surface (m <sup>2</sup> )	Hauteur	RDC
1	81	R+1	HABITAT	51	80	R+1	HABITAT	101	80	R+1	HABITAT
2	80	R+1	HABITAT	52	80	R+1	HABITAT	102	80	R+1	HABITAT
3	80	R+1	HABITAT	53	90	R+1	HABITAT	103	90	R+1	HABITAT
4	80	R+1	HABITAT	54	90	R+1	HABITAT	104	90	R+1	HABITAT
5	80	R+1	HABITAT	55	80	R+1	HABITAT	105	80	R+1	HABITAT
6	80	R+1	HABITAT	56	80	R+1	HABITAT	106	80	R+1	HABITAT
7	80	R+1	HABITAT	57	80	R+1	HABITAT	107	80	R+1	HABITAT
8	80	R+1	HABITAT	58	80	R+1	HABITAT	108	80	R+1	HABITAT
9	90	R+1	HABITAT	59	80	R+1	HABITAT	109	80	R+1	HABITAT
10	93	R+1	HABITAT	60	80	R+1	HABITAT	110	80	R+1	HABITAT
11	80	R+1	HABITAT	61	80	R+1	HABITAT	111	80	R+1	HABITAT
12	80	R+1	HABITAT	62	90	R+1	HABITAT	112	90	R+1	HABITAT
13	80	R+1	HABITAT	63	80	R+1	HABITAT	113	80	R+1	HABITAT
14	80	R+1	HABITAT	64	80	R+1	HABITAT	114	80	R+1	HABITAT
15	80	R+1	HABITAT	65	80	R+1	HABITAT	115	80	R+1	HABITAT
16	80	R+1	HABITAT	66	80	R+1	HABITAT	116	80	R+1	HABITAT
17	80	R+1	HABITAT	67	80	R+1	HABITAT	117	80	R+1	HABITAT
18	85	R+1	HABITAT	68	80	R+1	HABITAT	118	80	R+1	HABITAT
19	80	R+1	HABITAT	69	80	R+1	HABITAT	119	80	R+1	HABITAT
20	80	R+1	HABITAT	70	80	R+1	HABITAT	120	80	R+1	COMMERCE
21	80	R+1	HABITAT	71	80	R+1	HABITAT	121	80	R+1	COMMERCE
22	80	R+1	HABITAT	72	80	R+1	HABITAT	122	80	R+1	COMMERCE
23	80	R+1	HABITAT	73	80	R+1	HABITAT	123	80	R+1	COMMERCE
24	80	R+1	HABITAT	74	80	R+1	HABITAT	124	80	R+1	COMMERCE
25	80	R+1	HABITAT	75	80	R+1	HABITAT	125	80	R+1	COMMERCE
26	80	R+1	HABITAT	76	80	R+1	HABITAT	126	80	R+1	COMMERCE
27	85	R+1	HABITAT	77	90	R+1	HABITAT	127	90	R+1	COMMERCE
28	80	R+1	HABITAT	78	80	R+1	HABITAT	128	80	R+1	COMMERCE
29	80	R+1	HABITAT	79	80	R+1	HABITAT	129	80	R+1	COMMERCE
30	80	R+1	HABITAT	80	80	R+1	HABITAT	130	80	R+1	COMMERCE
31	80	R+1	HABITAT	81	80	R+1	HABITAT	131	80	R+1	COMMERCE
32	80	R+1	HABITAT	82	80	R+1	HABITAT	132	80	R+1	COMMERCE
33	80	R+1	HABITAT	83	80	R+1	HABITAT	133	80	R+1	COMMERCE
34	80	R+1	HABITAT	84	80	R+1	HABITAT	134	80	R+1	COMMERCE
35	93	R+1	HABITAT	85	90	R+1	HABITAT	135	90	R+1	COMMERCE
36	90	R+1	HABITAT	86	90	R+1	HABITAT	136	90	R+1	COMMERCE
37	80	R+1	HABITAT	87	80	R+1	HABITAT	137	80	R+1	COMMERCE
38	80	R+1	HABITAT	88	80	R+1	HABITAT	138	80	R+1	COMMERCE
39	80	R+1	HABITAT	89	80	R+1	HABITAT	139	80	R+1	COMMERCE
40	80	R+1	HABITAT	90	80	R+1	HABITAT	140	80	R+1	COMMERCE
41	80	R+1	HABITAT	91	80	R+1	HABITAT	141	80	R+1	COMMERCE
42	80	R+1	HABITAT	92	80	R+1	HABITAT	142	80	R+1	COMMERCE
43	80	R+1	HABITAT	93	80	R+1	HABITAT	143	80	R+1	COMMERCE
44	85	R+1	HABITAT	94	94	R+1	HABITAT	144	104	R+1	COMMERCE
45	91	R+1	HABITAT	95	101	R+1	HABITAT	145	80	R+1	COMMERCE
46	80	R+1	HABITAT	96	80	R+1	HABITAT	146	80	R+1	COMMERCE
47	80	R+1	HABITAT	97	80	R+1	HABITAT	147	80	R+1	COMMERCE
48	80	R+1	HABITAT	98	80	R+1	HABITAT	148	80	R+1	COMMERCE
49	80	R+1	HABITAT	99	80	R+1	HABITAT	149	80	R+1	COMMERCE
50	80	R+1	HABITAT	100	80	R+1	HABITAT	150	80	R+1	COMMERCE

N° lot	Surface (m <sup>2</sup> )	Hauteur	RDC	N° lot	Surface (m <sup>2</sup> )	Hauteur	RDC
151	80	R+1	COMMERCE	186	80	R+1	HABITAT
152	80	R+1	COMMERCE	187	80	R+1	HABITAT
153	80	R+1	COMMERCE	188	80	R+1	HABITAT
154	80	R+1	COMMERCE	189	80	R+1	HABITAT
155	80	R+1	COMMERCE	190	80	R+1	HABITAT
156	80	R+1	COMMERCE	191	80	R+1	HABITAT
157	80	R+1	COMMERCE	192	80	R+1	HABITAT
158	80	R+1	COMMERCE	193	80	R+1	HABITAT
159	80	R+1	COMMERCE	194	80	R+1	HABITAT
160	80	R+1	COMMERCE	195	80	R+1	HABITAT
161	80	R+1	COMMERCE	196	80	R+1	HABITAT
162	80	R+1	COMMERCE	197	80	R+1	HABITAT
163	80	R+1	COMMERCE	198	80	R+1	HABITAT
164	80	R+1	COMMERCE	199	80	R+1	HABITAT
165	80	R+1	COMMERCE	200	80	R+1	HABITAT
166	80	R+1	COMMERCE	201	80	R+1	HABITAT
167	80	R+1	COMMERCE	202	80	R+1	HABITAT
168	80	R+1	HABITAT	203	80	R+1	HABITAT
169	80	R+1	HABITAT	204	80	R+1	HABITAT
170	80	R+1	HABITAT	205	80	R+1	HABITAT
171	80	R+1	HABITAT	206	80	R+1	HABITAT
172	80	R+1	HABITAT	207	80	R+1	HABITAT
173	80	R+1	HABITAT	208	80	R+1	HABITAT
174	80	R+1	HABITAT	209	80	R+1	HABITAT
175	80	R+1	HABITAT	210	80	R+1	HABITAT
176	80	R+1	HABITAT	211	80	R+1	HABITAT
177	80	R+1	HABITAT	212	80	R+1	HABITAT
178	80	R+1	HABITAT	213	80	R+1	HABITAT
179	80	R+1	HABITAT	214	80	R+1	HABITAT
180	80	R+1	HABITAT	215	80	R+1	HABITAT
181	80	R+1	HABITAT				
182	80	R+1	HABITAT				
183	80	R+1	HABITAT				
184	80	R+1	HABITAT				
185	80	R+1	HABITAT				



## 2 – Lots d'équipements :

DESIGNATION	REPERAGE	EMPRISE AU SOL (m2)	HAUTEUR
Administration (ADM.)	216	606,00	R+1
Ecole Primaire (E)	217	3.957,00	R+1
Terrain de Sports (S)	218	2.988,00	-----
Centre Commercial (C.C.)	219	740,00	R+1
Hammam	220	400,00	R+1
Four	221	200,00	R+1
Parc	224	10.547,00	-----
Exutoire des Egouts	222	956,00	-----
Mosquée	223	600,00	-----
TOTAL	-----	20.994,00	-----

**IMPORTANT :** les surfaces des lots sont provisoires et ne seront définitives qu'après établissement des dossiers techniques cadastraux

## V - CONDITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS :

Le plan du lotissement, une fois approuvé par la commission et visé par l'Agence Urbaine de Safi, la Société AL OMRANE MARRAKECH, procédera à l'établissement de tous les dossiers techniques afférents aux équipements (assainissement, voirie, adduction d'eau potable, électricité, téléphone).

Ces dossiers seront soumis aux services compétents pour approbation.

### Article 1 : Réseau d'assainissement :

la Société AL OMRANE MARRAKECH, réalisera le réseau intérieur d'égout dont le dossier technique établi par un BET est approuvé par les services compétents de la commune.

Le raccordement au réseau sera également exécuté par la Société AL OMRANE MARRAKECH Ces travaux seront réalisés sous le contrôle des services techniques de la commune suivant les plans approuvés et portant mention « Bon pour exécution ».

Le réseau d'assainissement va être acheminé à la fosse septique conformément aux études effectuées par le BET.

### Article 2 : Réseau d'eau potable :

- 1- Le réseau d'eau potable sera réalisé par le promoteur avec l'assistance technique de l'ONEE Branche Eau.
- 2- Avant le démarrage des travaux d'infrastructure d'AEP du lotissement, le promoteur doit s'acquêter des frais de l'assistance technique et de la taxe riveraine pour le compte de l'ONEE Branche Eau.
- 3- A l'achèvement des travaux, un procès verbale de réception provisoire sera dressé entre l'ONEE Branche Eau, la commune et le promoteur ;
- 4- Avant la mise en eau du lotissement, une cession gratuite des installations sanctionnée par un procès verbal de cession gratuite qui doit être signé et légalisé par le tiers , la commune concernée et l'ONNE Branche Eau à charge par ce dernier d'exploiter l'infrastructure d'alimentation en eau potable réalisée par le tiers
- 5- La réception définitive du marches engagé par le tiers sera prononcer par le l'ONEE Branche Eau et la commune une fois les anomalies et les imperfections éventuelles seront levées durant la période de garantie annuelle ;
- 6- Chaque demande de branchement individuel fera l'objet d'abonnement et la frais de branchement sont a la charge de l'abonné.

- 7- Pour les ouvrages d'art nécessitant la garantie décennale, il est à la charge du promoteur et de l'entreprise adjudicataire des travaux la fourniture d'une police de garantie décennale dont l'effet d'écoulement à partir de la réception définitive

### Article 3 : Réseau électrique :

Le lotisseur se conformera aux prescriptions du cahier des charges de l'ONEE Branche Electricité. Il aura à sa charge la totalité des frais d'électrification y compris l'éclairage public qui sera réalisé par une entreprise agréée par l'ONEE Branche Electricité suivant des plans approuvés par la commune.

Cette électrification comprendra notamment la déviation de la ligne moyenne tension, l'établissement du réseau intérieur basse-tension, la réalisation de l'éclairage public, le raccordement au réseau de distribution, la réalisation en totalité ou en participation des postes de transformations nécessaires

Les puissances calculées à la suite de la réalisation de cette électrification auront les valeurs correspondantes aux règles techniques en vigueur.

Toutefois les propriétaires des lots devront nécessairement aviser l'ONEE Branche Electricité du nombre d'appartement à inclure dans chaque lot, si ce nombre s'avère supérieur aux prévisions, ceux-ci devront régler à l'ONEE-Branche Electricité la participation correspondante.

### Article 4 : Réseau téléphonique :

La Société AL OMRANE MARRAKECH prend à sa charge la réalisation du réseau téléphonique dont le dossier est à approuver par les Services compétents de l'IAM qui superviseront l'exécution de ces travaux en concertation avec les services de la Commune de LAMAACHATE et de la Société AL OMRANE MARRAKECH.

### Article 5 : Réseau de voirie :

Après achèvement des travaux d'équipement précités à savoir (assainissement, eau potable, électrification et réseau téléphonique), la Société AL OMRANE MARRAKECH procédera à l'équipement de l'opération en réseau de voirie en enrobé à chaud dont l'exécution respectera scrupuleusement les indications des dossiers techniques approuvés en ce qui concerne la construction de la chaussée et autres travaux annexes.

### Article 6 : Travaux d'implantation et de bornage :

la Société AL OMRANE MARRAKECH procédera après l'achèvement des travaux de VRD, à la matérialisation des lots par des bornes de ciment et à l'établissement d'un plan après bornage, par un Ingénieur Géomètre agréé.

Ce plan devra être soumis aux services compétents de la Commune LAMAACHATE pour approbation.

### Article 7 : Clause de valorisation en construction de l'opération :

Aucune construction ne sera réalisée avant la réception provisoire de tous les équipements VRD et présentation des plans d'exécution établis par les Maîtres d'Ouvres agréés et approbation des services compétents de la Province de Safi.

### Article 8: Les voies piétonnes

Les voies piétonnes seront aménagées de manière qu'elles soient utilisables par les engins de secours et de lutte contre l'incendie. Elles seront réalisées en béton reflué y compris terrassements, tout venant, armatures et toutes sujétions de mise-en-œuvre.

La société AlOmrane procédera à l'aménagement des espaces verts par des plantes et arbres qui s'adaptent à la nature de sol et au climat de la région.

### Article 9: Respect du cahier des charges

La Société Al OMRANE MARRAKECH s'engage à respecter le présent cahier des charges et cela conformément aux textes et lois en vigueur.





**LOTISSEMENT AKOUZE**  
**COMMUNE LAMAACHATE PROVINCE DE SAFI**

L'Architecte

**Ahmed HAMRITI**

AHMED HAMRITI  
ARCHITECTE-URBANISTE  
(D.E.S.A.) (D.I.U.P.)

Le Maître d'ouvrage

**La Société AL Omrane Marrakech**

AL OMRANE MARRAKECH  
Mr : BOUGHABI Ramzi  
Directeur de l'Agence  
Safi -Youssoufia  
17 NOV 2014

Commune LAMAACHATE

Division d'Urbanisme a la Wilaya



Agence Urbaine de Safi



AGENCE URBAINE DE SAFI  
Chef du Service de  
la Procédure Accélérée  
Abderrahim BOUDERBA

Maroc Telecom  
Bureau d'étude de La DC-Safi  
Signe : Karim BERKELLIL

ONEE Branche EAU

Le Chef Service Technique  
à l'Agence Mixte  
Safi-Youssoufia  
M. KOUNBI

Protection civile



ONEE Branche ELECTRICITE

Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable  
Branche Electricité  
Direction Provinciale Safi  
Chef Agence des Services Provinciale Safi  
Souhail ATTIOUBI